

**COMMUNE DE  
BEUIL**

**PLAN LOCAL d'URBANISME**

# Sommaire

I – LES GRANDS PRINCIPES.....	3
II – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	4
AU TERRITOIRE COMMUNAL.....	4
III – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	9
IV – LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....	10
V – LES ETUDES TECHNIQUES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
VI – LES INFORMATIONS UTILES.....	15
Annexes.....	26
Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique.....	27
Annexe 2 : Inventaire BASIAS.....	46
Annexe 3 : Atlas Paysager départemental.....	47
Annexe 4 : Forêts communales et domaniales.....	49
Annexe 5 : Commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme.....	50
Annexe 6 : Méthodologie de gestion des eaux pluviales.....	52

# I – LES GRANDS PRINCIPES

## **Article L.101-1 du code de l'urbanisme :**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».*

## **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».*

## **II – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec :**

### ***Dispositions particulières à la zone montagne***

Les arrêtés interministériels en date des 26 juin 1961 et 20 février 1974 ont classé la commune de BEUIL en zone de montagne. Ce classement a été confirmé en 1985 par l'arrêté interministériel du 27 août délimitant la zone de montagne en France métropolitaine, en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

En conséquence, sont notamment applicables les dispositions des articles L.122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme qui fixent les principes d'aménagement et de protection à respecter en zone de montagne ainsi que les dispositions applicables aux unités touristiques nouvelles.

### ***Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes (DTA)***

La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 (journal officiel n° 284 du 9 décembre 2003).

Ce document peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

(<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement/Documents-d-urbanisme/La-Directive-Territoriale-d-Amenagement-des-Alpes-Maritimes>).

### ***Parc National du Mercantour***

Le Parc National du Mercantour est créé le 18 août 1979 par le décret n° 79-696. Conformément à l'article 31 du 14 avril 2006, les parcs nationaux révisent leur décret de création afin de les rendre conformes à la nouvelle législation. Ainsi, le décret n° 2009-486 délimitant et réglementant le Parc National du Mercantour est adopté le 29 avril 2009.

Il est à noter que la commune de BEUIL a également adhéré à la charte du Parc National du Mercantour, approuvée par décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012. Les orientations prises lors de l'élaboration de la carte communale doivent lui être compatibles.

La commune se trouve à la fois, en partie en zone cœur (espace réglementé) et en partie dans l'aire d'adhésion.

### ***Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) PACA***

La France s'est engagée à concourir à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique prévu par la directive européenne « Efficacité énergétique » et à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

Par ailleurs, dans le contexte de péninsule énergétique de l'est PACA, le contrat d'objectif conclu en 2011 (entre l'État, les Conseils départementaux du Var et des Alpes-Maritimes, la principauté de Monaco, l'ADEME, RTE et l'EPA plaine du Var) prévoyait de réduire de 15% les consommations d'électricité d'ici le 31 décembre 2013 et produire 15% de la consommation d'énergie à l'aide d'énergies renouvelables, cette proportion devant être portée à 25% à l'horizon 2020.

Le SRCAE PACA a été approuvé par le conseil régional lors de la séance du 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013 ; il fixe :

- des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. Il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Ainsi, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il comporte en annexe le schéma régional éolien (SRE) qui identifie à l'échelle régionale les parties du territoire favorables au développement de cette production d'énergie.

Il est rappelé que les plans climat énergie territoriaux (PCET) et les plans de déplacements urbains (PDU) doivent être compatibles avec le SRCAE.

### ***Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE)***

Le code de l'urbanisme, prévoit que les PLU, au travers de leur compatibilité avec les SCOT (article L.131-4) doivent être **compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement** (article L 131-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU sont directement compatibles avec le SDAGE (Art L131-7 du Code de l'Urbanisme).

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2009-2015 ont été complétées par celles du SDAGE 2016-2021 approuvées par arrêté ministériel du 3 décembre 2015 et publiées au JO du 20 décembre 2015 sous la référence NOR DEVL 15260029A

Le rapport de présentation doit démontrer que les dispositions du plan local d'urbanisme sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE 2016-2021 et à son programme de mesures en vigueur depuis décembre 2015.

Il mentionnera à ce titre les masses d'eau concernées et les objectifs qui leur sont assignés : <http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/>

Les informations concernant le SDAGE et son programme de mesures territorialisées sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>

On notera par exemple que Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

Le PLU pourra également utilement s'inspirer du Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la Ressource en Eau, le SOURCE, élaboré par la Région PACA et disponible à l'adresse suivante :

<http://www.regionpaca.fr/developpement-durable/preserver-les-ressources-la-biodiversite-les-milieux/eau-et-milieux-aquatiques/ressource-en-eau/le-source.html>

## **Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte :**

### **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure, dans son article 24, l'identification d'une trame verte et bleue.

Les décrets n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 et 2014-45 du 20 janvier 2014 précisent les modalités de prise en compte de la trame verte et bleue et des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé par délibération du conseil régional du 17 octobre 2014 et par arrêté du préfet de région du 26 novembre 2014.

Ce SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleue) ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE).

Les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de leur élaboration ou de leur révision.

Le Raton, le Cians et le Vallon de Challandre sont répertoriés Trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé.

Un document méthodologique relatif à l'élaboration d'un diagnostic des continuités écologiques est disponible sur le site internet de la DREAL PACA, sur la page dont le lien est :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-reglementaire-et-documents-r348.html>

## **Documents de référence à considérer :**

### ***Plan de protection de l'atmosphère (PPA)***

Le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013.

La commune de BEUIL n'est pas incluse dans le périmètre de ce plan.

### ***Indication Géographique Protégée (IGP)***

La commune de BEUIL se situe dans le périmètre de l'Indication Géographique Protégée (IGP) concernant différentes sortes de vins et l'« Agneau de Sisteron ». (cf. site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/>).

En conséquence, selon les dispositions de l'article L.112-3 du code rural, il conviendra de consulter, en cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, l'institut national des appellations d'origine avant l'approbation de la révision du PLU.

### ***Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés***

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 20 décembre 2010 par arrêté préfectoral. Il fixe les orientations et objectifs à atteindre en matière

de collecte et traitement des déchets et précise les besoins en matière d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDnD), estimés à 150 000 tonnes par an à l'horizon 2015-2020.

Les décisions des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires devront être compatibles avec les dispositions de ce plan.

Le plan départemental des déchets est voué à disparaître, au profit d'un plan régional des déchets, en cours d'approbation.

### ***Plan départemental de gestion et d'élimination des déchets de chantier du BTP***

Les Alpes-Maritimes ne sont pas dotées d'un plan spécifique aux déchets du BTP, notifié par arrêté préfectoral et faisant l'objet de commissions consultatives réunies régulièrement. Il existe toutefois un schéma de gestion des déchets du BTP comprenant une charte (cosignée par le préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil général des Alpes-Maritimes, les présidents de la FDBTP et de la CAPEB du département) et un guide de bonne pratique, rédigé et approuvé en 2003.

La réglementation ayant confié aux présidents de conseils départementaux la responsabilité de l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers et du BTP, un nouveau plan a été approuvé par le Conseil Départemental en 2015, après enquête publique.

Ces compétences étant actuellement transférées à la région, la procédure d'approbation dudit document est en cours.

### ***Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI)***

Le plan régional d'élimination des déchets industriels a été approuvé par le préfet de région le 1<sup>er</sup> août 1996 ; il s'applique sur l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### ***La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique***

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) de la région PACA a été adoptée par le conseil régional le 16 décembre 2011.

### ***Le schéma directeur départemental territorial d'aménagement numérique***

Le schéma directeur départemental territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDTAN 06) a été approuvé le 27 juin 2013 par le conseil général.

Ce document définit le cadre de référence stratégique pour le déploiement des réseaux de communication électronique de très haut débit dans le département à l'horizon 2020.

Le SDDTAN 06 est consultable via le lien suivant :

[http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/sddan\\_actualise\\_2-0\\_fevrier2015.pdf](http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/sddan_actualise_2-0_fevrier2015.pdf)

## ***Voies bruyantes***

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les annexes du plan local d'urbanisme font apparaître, s'il y a lieu, des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

Sur le territoire communal, les voies concernées par la délimitation des secteurs d'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur sont des voies interurbaines déterminées par l'arrêté préfectoral du 12 février 1999.

### **III – LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE**

Les servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L’article L151-43 du code de l’urbanisme prévoit que les plans locaux d’urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d’utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en conseil d’État (cette liste étant annexée au livre 1<sup>er</sup> dudit code, cf. articles R151-51 et R161-8).

Parmi les servitudes appartenant à cette liste, seules apparaissent dans les documents ci-joints en **annexe n°1**, les servitudes légalement instituées à ce jour sur le territoire communal.

Ce tableau composé de fiches indique notamment :

- le nom de la servitude
- l’acte par lequel elle a été instituée
- les principales limitations au droit d’utiliser le sol découlant de cette servitude
- le ou les services à consulter dans le cas où des demandes d’autorisation d’occupation ou d’utilisation du sol concerneraient des terrains grevés de servitudes.

Toutes ces servitudes devront être reportées sur un plan établi à une échelle lisible.

Les couches d’information géographique correspondant aux servitudes codifiées XXXX pourront être fournies par les gestionnaires compétents, afin d’en garantir le report sur les plans de servitude d’utilité publique.

Il est précisé que les bois et forêts soumis au régime forestier ne relèvent plus de la réglementation des servitudes d’utilité publique (ancienne servitude A1). Toutefois, cette information doit figurer sur un plan autre que celui relatif aux SUP, à placer dans les annexes du document d’urbanisme.

## **IV – LES PROJETS D'INTERET GENERAL**

La nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, est définie aux articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme.

« L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L.132-1.

***Aucun projet d'intérêt général ne concerne actuellement la commune de BEUIL.***

## **V – LES ETUDES TECHNIQUES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***Évaluation environnementale***

En application des dispositions des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-8, R. 104-9 et R. 104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de BEUIL devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il conviendra, à cet effet, que la commune prenne l'attache de la DREAL PACA pour connaître les éléments de cadrage de l'évaluation, notamment les modalités procédurales complémentaires et la hiérarchisation des enjeux pour le territoire concerné.

***D'une manière générale, les données relatives à l'environnement sont disponibles sur le site internet de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>***

### ***Risques naturels***

Il est rappelé que la commune est soumise aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et de séismes. Le dossier d'informations est sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs/Dossier-des-risques-majeurs>

Aucun plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles n'est approuvé. Une carte d'aptitude à la construction a été réalisée pour le POS (CETE, novembre 1978).

D'autre part, les études de risque qui ont été portées à la connaissance des communes ainsi que les documents en vigueur et les règlements s'y rapportant en matière de risques naturels sont consultables sur le site :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires>

L'Atlas des zones inondables (AZI) est consultable sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-zones-a3751.html>

La totalité de la commune de BEUIL est concernée par le risque sismique.

Le niveau de sismicité de la commune est de niveau 4 (qualifié de « moyen »), conformément aux dispositions des articles R 563-1 à R 563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, et à celles des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Prescriptions à mettre en œuvre :**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, tous bâtiments, équipements et installations nouveaux doivent respecter les nouvelles règles parasismiques Eurocode 8 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées).

Par ailleurs, malgré l'absence d'étude particulière sur BEUIL en matière d'incendies de forêts, la présence d'un couvert forestier important et l'urbanisation diffuse existante sur son territoire doivent inciter à la prise en compte d'un tel risque lors de la réflexion sur le plan local d'urbanisme.

De même, il est à noter la présence d'aléas de niveau faible globalement de retrait et gonflement des sols argileux. Quelques zones très localisées sont en niveau moyen (encore disponible sur [www.ial06.fr](http://www.ial06.fr)).

## ***Risques technologiques***

Aucune installation classée, soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement n'est présente sur le territoire de la commune.

L'inventaire des anciens sites industriels et des activités de service (BASIAS) est disponible en **annexe n°2**.

L'inventaire des sites pollués (BASOL) : aucun site pollué n'est référencé dans cette base pour la commune de BEUIL.

## ***Lutte contre les nuisances sonores***

La commune de BEUIL n'est concernée par la problématique de la lutte contre les nuisances sonores.

## ***Dossier communal synthétique***

Un dossier communal synthétique (DCS) sur les risques naturels majeurs et technologiques a été établi le 12 janvier 2001.

Un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a été publié le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ***Espaces naturels et urbains***

### ***Inventaire départemental des paysages***

Les paysages, par leur qualité et leur variété, constituent un patrimoine exceptionnel et irremplaçable. Ils sont un élément déterminant du cadre de vie et un facteur essentiel du développement économique et notamment touristique. Le plan local d'urbanisme qui, en application des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, est l'un des moyens dont dispose la commune pour mettre en œuvre et traduire sa politique en matière de paysage.

Plus généralement, le plan local d'urbanisme devra veiller à la cohérence paysagère entre des espaces de natures différentes que sont les espaces urbains patrimoniaux, les espaces résidentiels, les espaces agricoles et les espaces naturels, cette cohérence devant s'apprécier tant au plan visuel que fonctionnel.

La diversité même des paysages et des évolutions auxquelles ils sont confrontés, de même que la multiplicité des partenaires concernés, a conduit le conseil départemental, la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement à engager une étude paysagère pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes (Inventaire départemental des paysages – novembre 2008).

Cette étude peut être consultée et être téléchargée sur les sites internet de la DREAL : ([www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)) et du conseil départemental des Alpes-Maritimes : (<https://www.departement06.fr/milieus-physiques/atlas-et-politique-du-paysage-pour-les-alpes-maritimes-1936.html>).

Le territoire de la commune de BEUIL a été identifié dans cette étude comme appartenant à la famille du « *Haut Cians* ». Les spécificités et les sensibilités particulières au plan du paysage sont décrites dans l'**annexe n°3** jointe (extraits de l'inventaire départemental des paysages).

### **Patrimoine urbain**

La commune de BEUIL est concernée par des servitudes relatives à des monuments historiques.

La commune est concernée par le périmètre de protection d'un monument historique de la « Chapelle des Pénitents Blancs », située sur Beuil et classée depuis (cf. fiche AC1 en **annexe 1**).

Elle se situe également dans le périmètre d'un **site inscrit** par arrêté du 5 décembre 1952, 93106021 : « Gorges inférieures et supérieures du Cians » (957.60 ha) (cf. fiche AC2 en **annexe 1**).

Pour information, il est également possible de consulter le site internet de l'atlas des Patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

### **Faune et flore**

Le territoire communal est concerné par l'inscription dans l'inventaire du patrimoine naturel de la région Provence Alpes Côte d'Azur des zones suivantes:

– 2 ZNIEFF terrestres de type I :

- ZNIEFF terrestre de type I n° 06-100-142, « Forêt de la Fracha – Montagne de l'Estrop » (13 256 ha) ;
- ZNIEFF terrestre de type I n° 06-100-129, « Gorges du Cians » (2422 ha).

– 3 ZNIEFF terrestre de type II :

- ZNIEFF terrestre de type II n° 06-134-100, « Bassin de la Haute Tinée » (36 378 ha) ;
- ZNIEFF terrestre de type II n° 06-128-100, « Lauvet d'Ilonse – Tête de Pérail » (8922 ha) ;
- ZNIEFF terrestre de type II n° 06-132-100, « Dôme de Barrot – Tête de la Colombière – Mont Mayola – La Roudoule » (15 924 ha) ;

- 1 ZICO :

- ZICO « Parc National du Mercantour », PAC24.

Des espèces protégées (en liste nationale et/ou régionale) ont été recensées sur le territoire de la commune : 36 espèces au titre de la flore et 155 au titre de la faune (source base SILENE). Les zones ouvertes aux projets devront tenir compte, dès la phase amont des projets concernés, de cette biodiversité exceptionnelle qui recouvre une grande partie du territoire communal.

### **Évaluation des incidences Natura 2000**

Le territoire communal est concerné par trois sites Natura 2000, un concerné par la Directive Habitats (ZSC- Zone Spéciale de Conservation) et l'autre concerné par les deux directives Habitats et Oiseaux ( ZSC- Zone Spéciale de Conservation et ZPS – Zone de Protection Spéciale) :

– site Natura 2000, Directive Habitats : code FR9301556, « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » (15 071 ha). DOCOB en cours.

– site Natura 2000, Directive Habitats : code FR9301559, « Le Mercantour » (67 947 ha). Le tome 1 du DOCOB a été validé en comité de pilotage du 23 juin 2014 ;

– site Natura 2000, Directive Oiseaux : code FR9310035, « Le Mercantour » (68 073 ha). Le tome 1 du DOCOB a été validé en comité de pilotage du 23 juin 2014 ;

Un nouveau régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 a été mis en place par la loi « responsabilité environnementale » du 1er août 2008 puis par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Beuil sera soumise à évaluation environnementale (cf. article R.104-8) et à ce titre, le rapport de présentation « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

## VI – LES INFORMATIONS UTILES

### Gestion de l'eau et assainissement

#### 1 - Eau potable et prélèvements

##### *En ce qui concerne l'alimentation en eau à usage collectif*

La commune de BEUIL possède en propre sur son territoire deux ressources en eau destinées à l'alimentation humaine.

- La source du Fuon de L'OULE (Code BSS :09462X0005/SOU4 \_ Code Sandre: 106016051), alt : 1670 m. L' arrêté préfectoral du 5 décembre 2001, déclare d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection du captage (Servitudes). La capacité de production du captage est approximativement de 864 m3/j.
- Les sources du Tailler : (Code BSS : ?\_ Code Sandre : 006000991). Elles sont autorisées par l'AP du 5/12/2001 qui déclare d'utilité publique les travaux de captage des eaux de la source du Tailler aux lieu-dits Tailler (Vallon du Challandre pour Tailler supérieur alt : 1475 m) et Atre (Vallon du Tailler -Tailler Inférieur, alt : 1445 m. Cet arrêté autorise le prélèvement d'un débit maximum instantané de 5l/s (soit environ 430 m3/j) . Cet arrêté fixe les périmètres de protection des zones de captages (servitudes).

La commune a délégué la gestion de son service d'eau potable par affermage à la Société Véolia. Le contrat a été renouvelé au 01/10/2015 et ce jusqu'au 30/09/2027, soit une durée de 12 ans.

L'eau bénéficie d'un traitement par Chloration à la station de ST-JEAN, située dans le vallon de Challandre (altitude : env 1450 m).

On dénombre pas moins de 3 réservoirs en service sur la commune :

- Réservoir des Launes Haut : altitude : 1629 m – Capacité de stockage : 500 m3. Ce réservoir dispose également d'une réserve incendie.
- Réservoir des Launes Bas - altitude: 1599 m – Capacité de stockage : 300 m3
- Réservoir de Beuil :altitude: 1518 m – Capacité de stockage : 300 m3

Ils sont alimentés en cascade à partir du poste de pompage de St-Jean qui regroupe les eaux des sources de Tailler et de Fuon de l'Oule.

Le territoire communal accueille également les captages suivants :

- Les sources du Démant (Code SANDRE : 106016054, code BSS : 09206X0004/SOU1) sur le BV de La Vionène,
- La prise d'eau du Raton :(Code SANDRE : 106094008) prise en rivière effectuée par le SIVOM de Valberg, à l'intersection du Cians et du Raton, en limite communale,
- Les sources de Fuont Gaillarde et Bois Garnier bénéficiaient du temps de leur usage de périmètres de protection. (AP de DUP du 13/08/1931),
- Le forage de la Condamine,
- Le forage d'Isclas,
- La source de Cirei (abandonnée)
- La source de Content (abandonnée) : AP de DUP du 9/04/1956 accordée à la commune de Roubion pour l'AEP du quartier de Villars,
- Une partie des périmètres de protection de la source de Colette (sur le commune de Roubion) affecte également le territoire de Beuil. AP de DUP du 20 mars 1978 autorise la commune de Roubion à dériver les eaux de la Colette et fixe les périmètres de protection du captage en vue de l'AEP des quartiers du col de la Coulliote (Servitudes),

- Enfin la fiche de la masse d'eau souterraine FRDG423 mentionne la présence de la Source PINEA sur le territoire de Beuil à une altitude de 1270 m NGF présentant un débit de 10 à 12 l/s en septembre 2007 ce qui n'est pas négligeable, mais aucune référence n'a été trouvée auprès de l'agence de l'eau.

L'article L2224-7-1 du CGCT, dispose que « *Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.* ».

En l'état actuel de nos connaissances, ce schéma de distribution d'eau attendu pour le 31/12/2013 selon les termes de la Loi du 12 juillet 2010, art. 61, n'a pas été arrêté.

Remarque : la commune ne saisit pas les indicateurs de son service d'AEP sur le site de l'observatoire des Services d'eau et d'assainissement et ne produit pas non plus les Rapports annuels RPQS prévus par les dispositions des articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités.

### ***En ce qui concerne l'alimentation en eau par des installations privatives (à usage unifamilial)***

Le maire possède de nouvelles compétences qui découlent du décret du 2 juillet 2008 : déclaration auprès du maire de la commune pour tout prélèvement, puits, forage réalisés à des fins domestiques de l'eau.

## **2- Assainissement**

### ***Zones d'assainissement***

Il est rappelé, selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales pis en application de la loi sur l'eau, que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Aussi, selon l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation (étude lancée en 2014).

### **2-1. Assainissement Collectif**

**La commune de Beuil a délégué la gestion de son service d'assainissement collectif par affermage à la Société Véolia. Contrat de 2004 renouvelé au 01/10/2015 et ce jusqu'au 30/09/2027, soit une durée de 12 ans.**

La commune a bénéficié d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 3 Nov 1948 pour la réalisation de son réseau d'assainissement et la création d'une station d'épuration.

Elle dispose d'une station d'épuration de type Boue Activée faible charge mise en service depuis 1978 pour le traitement des effluents des principaux secteurs urbanisés de la commune (Code Sandre de la STEU :060906016002 – Capacité nominale: 2 000 EH - Milieu récepteur : le Cians ).

L'arrêté préfectoral 2003-227 du 19 mai 2003, fixe des prescriptions complémentaires pour le déversement des eaux traitées dans le CIANS et valide le dispositif d'auto-surveillance de la station et du réseau de collecte.

D'après les données du Portail d'information sur l'assainissement communal, l'agglomération de BEUIL était en 2014, conforme à la réglementation tant pour la collecte que pour le traitement (conformité performance et conformité équipement). La charge maximale en entrée était de 1899 EH et le débit moyen entrant de 207 m<sup>3</sup>/j. Les boues issues du traitement des effluents sont également dirigées vers une filière conforme agréée (épandage). En 2014, le portail indique que 2 tMS ont été produites.

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000, définit les contours de l'agglomération d'assainissement de BEUIL (Code Sandre: 060000106016). Cet arrêté fixe le périmètre des secteurs raccordés et raccordables à la Station d'épuration de Beuil. En cela, il ferait « doublon » ou nécessiterait une mise à jour si le zonage d'assainissement approuvé par la commune lui était différent.

Le territoire de la commune est concerné par le plan d'épandage des boues de la station d'épuration du SIVOM de Valberg, qui prévoit l'épandage de boues hygiénisées sur certaines portions de pistes de ski de la station de Valberg sur les communes de Guillaumes, Péone et Beuil. Cette autorisation est valable 10 ans à compter de la publication du récépissé du 17 septembre 2009.

Il n'y a pas de connaissance, à ce jour, de la réalisation du descriptif détaillé des réseaux prévu par la loi du 12 juillet 2010 (art 161) attendu avant le 31/12/2013. (cf. également article L 2224-8 du CGCT)

Le SDAGE demande de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour (dont eaux pluviales).

## **2-2. Assainissement Non Collectif**

Le zonage d'assainissement prévu à l'article L2224-10 du CGCT n'est pas encore réalisé. Il semblerait opportun de profiter de l'élaboration du PLU pour le réaliser et l'annexer aux documents d'urbanisme afin de le rendre opposable.

La commune de BEUIL est en train de mettre en place un Service Public d'assainissement collectif.

### ***Ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées***

Le traitement des effluents doit être effectué avant leur rejet vers le milieu naturel dans le respect de la directive du conseil de la communauté européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, et des dispositions de l'article R.2224-12 (traitement physico-chimique) du code général des collectivités territoriales.

Toutes les mesures nécessaires afin que soient réalisés les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées doivent être mises en œuvre dans les délais les plus courts.

En conséquence, il conviendra dans le plan local d'urbanisme de n'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs que si la collecte et le traitement des eaux usées sont réalisés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le SDAGE exige de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre s'appuyer sur des schémas d'assainissements à jour (dont eaux pluviales).

### **3 - Gestion des eaux pluviales**

Rappel: L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales. Dans l'état actuel de nos connaissances, il semble que la commune n'ait pas réalisé ce zonage ni mis en place de service public administratif pour la gestion des EP.

L'imperméabilisation du sol doit être compensée par un système de rétention ou infiltration adapté. Ce système doit être dimensionné pour ne pas aggraver le ruissellement existant. Sur les zones déjà fortement imperméabilisées, il faut veiller à rattraper le retard à l'occasion de réaménagement, en compensant également les imperméabilisations existantes.

Le zonage pluvial s'avère l'outil le plus approprié pour hiérarchiser géographiquement les enjeux de rétention des eaux pluviales. La cartographie à l'échelle des principaux cours d'eau, utilisée par la DDTM pour réglementer les rejets d'eau pluviale des grands projets, peut être une source d'information sur les enjeux. Cette cartographie est basée sur la fréquence des désordres et débordements des cours d'eau. Elle ne reflète pas l'état des vallons et réseaux pluviaux qui peut nécessiter de surdimensionner localement les ouvrages de rétention.

Une attention particulière sera nécessaire sur la qualité du rejet des eaux au niveau des exutoires.

### **4 - Aménagement des vallons**

Sauf ouvrage de franchissement ponctuel, la couverture et le busage des vallons sont interdits ainsi que leur bétonnage, hormis les ouvrages compris dans un aménagement d'intérêt général, afin de ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et faciliter leur surveillance et leur entretien.

### **5 - Milieux aquatiques**

Selon le découpage du SDAGE, le territoire communal de BEUIL appartient au secteur hydrographique : LP15-05 Haut Var et Affluents.

Le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 préconise les mesures générales suivantes pour maintenir le bon état écologique de la masse d'eau LP15-05.

Ce secteur fait partie des territoires identifiés par le SDAGE comme étant prioritaires pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée de l'eau de type SAGE ou contrat de milieux pour l'atteinte des objectifs de la directive Cadre sur l'eau au titre des 3 plans de gestion 2015, 2021 et 2027, notamment afin de préserver l'équilibre quantitatif des prélèvements tant sur les milieux superficiels que sur les eaux souterraines.

Le territoire communal s'inscrit du Nord au Sud dans les 3 sous-bassins versants suivants :

- le sous-bassin versant de La Tinée, du ruisseau du vallon de la Roya inclus au vallon de Mollières (Code Hydrographique BDLISA : Y621) marqué par le Vallon de Roya (Code Hydrographique Y6210500) – Code SDAGE : FRDR10311 à la limite du territoire communal avec la commune de St-Etienne de Tinée. Ce cours d'eau est classé en Liste 1 par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2013-251 du 19 juillet 2013, au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement. (Code du Tronçon : L1\_1075 : Le Vallon de Roya de sa source au Pont de la Serra) ce qui signifie pour ce tronçon qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.
- le sous-bassin versant de La Tinée du vallon de Mollières inclus au vallon de Bramafam (Code Hydrographique BDLisa : Y622) matérialisé par la rivière de la Vionene (Code Hydro : Y6220600) - Code SDAGE : FRDR11871.
- le sous-bassin versant du Cians : Masse d'eau superficielle le Cians (Code Hydrographique BDLisa : Y611) dans lequel s'écoulent :
  - Le Cians – Code Hydrographique Y6110500 - Code SDAGE : FRDR85 dont un tronçon (à l'aval de la convergence du vallon de Challandre est classé liste 1 : : Tronçon : L1\_1050 : Le Cians du Vallon de Challandre au Var. Le Cians a pour affluents du Nord au sud sur le territoire de Beuil : le Vallon de Conchas (Code Hydro : Y6110520) ; le Vallon de la Couillole (Code Hydro : Y6111140) ; le Chaudan (Code Hydro : Y6110540) ; le Vallon du Sap (Code Hydro : Y6111240)
  - Le Vallon de Challandre : Code Hydrographique Y6110560 Code SDAGE : FRDR10634 – Tronçon également classé Liste 1 par l'AP 2013-251 du 19/07/2013 : Tronçon n°L1\_1051. Ce vallon a pour affluents : le Vallon de Cabane Vieille (code hydro :Y6111540) ; le Ravin de Tailler ;
  - Le ruisseau de Raton : Code Hydrographique Y6110580 Code SDAGE : FRDR11488. Selon la cartographie des cours d'eau des Alpes Maritimes, il a un affluent le Ravin de l'illion.

Il repose sur les masses d'eau souterraines :

- FRDG610 : socle des massifs Mercantour, Argentera, dôme de Barrot à l'extrême nord et extrême sud. Elle intègre le socle cristallin du Mercantour, ainsi que son tégument périphérique (Permien et Werfénien). Les aquifères y sont majoritairement libres et les écoulements se font en milieu fissuré ou poreux. On note la présence assez fréquente d'arsenic d'origine naturelle à des teneurs significatives pouvant dépasser la norme de potabilité et affectant de nombreuses sources captées pour l'AEP. L'arsenic se rencontre en particulier dans les formations de socle du Mercantour et dans les pélites rouges permienes ;
- FRDG423 : Formations variées du Haut Verdon et Haut Var. Ici, les écoulements se font en milieu fissuré et karstifié. Les aquifères sont majoritairement libres. Pour la formations aquifère jurassique inférieur - Trias du secteur de Guillaumes-Péone-Valberg-Beuil, la forte différence d'altitude entre les surfaces d'infiltration, notamment entre Valberg-Beuil (en moyenne 1700 mètres d'altitude) et l'exutoire dans le Var à Daluis (environ 620 mètres d'altitude) a pour conséquence un écoulement gravitaire très important dans la zone non saturée.

Dans les deux cas, les milieux fissurés sont réputés présenter des paramètres hydrodynamiques très variables.

La multiplicité des conditions d'écoulement (fissuré, poreux) implique des vitesses de propagation de polluants certainement très variables. On ne dispose pas de données actuellement pour donner une estimation fiable de la vulnérabilité de ces masses d'eau vis-à-vis d'une pollution accidentelle.

De par son caractère montagneux, la commune de Beuil sert de réservoir naturel au Bassin versant du Haut Var, en stockant l'eau sous forme de glace et de neige en période hivernale et en la restituant aux cours d'eau au printemps.

Elle recense également plusieurs petits lacs naturels d'altitude :

- Le lac de Beuil à 1739 m ;
- Le lac des Combes à 2318 m.

Et quelques zones humides relativement importantes pour le département :

- HVAR\_243 (surf 1,88 ha; Type SDAGE: 7) ;
- HVAR\_418 (surf 0,71 ha ; type SDAGE : 7) ces 2 ZH sont situées en partie amont du Vallon de Salevielle ;
- HVAR\_403 (surf 6,95 ha ; Type SDAGE : 10 ) « les Laces » ;
- HVAR\_292 (surf 0,93 ha ; type SDAGE : 10), correspond au petit lac de Crousette ;

Ces 4 zones sont situées au nord de la commune dans sa partie montagneuse (altitude supérieure à 1900 m) sur le versant Nord du Mont Mounier et sont incluses dans le Parc du Mercantour. On les appelle aussi des Combes.

Les Zones humides suivantes sont toutes situées sur le sous-bassin versant du Cians Y611.

- HVAR\_1 (surf 0,37 ha ; Type SDAGE : 9 ) incluse dans les périmètres de protection de captages des sources de Bois Garnier et Fuont Gaillarde. Elle correspond au « Lac de Beuil » (alt 1730 m) ;
- HVAR\_122 (surf 12,59 ha ; Type SDAGE : 7) ;
- HVAR\_? (surf 7,35 ha ; Type SDAGE : 7 ) La Sagne de Beuil ;
- HVAR\_151 (surf 1,24 ha ; Type SDAGE : 6) (le long du Cians à l'aval de sa confluence avec les ruisseaux de du Chaudant le le Vallon du Sap, au lieu-dit le Pré de Chaudi ;
- HVAR\_116 (surf 0,94 ha ; type SDAGE : 7) ;
- HVAR\_153 (surf 0,98 ha ; Type SDAGE: 7), au pied de la barre des Traverses (sous la tête de Pérail) ;
- HVAR\_196 (Surf 0,06 ha ; Type SDAGE : 6) ;
- HVAR\_195 (Surf 0,05 ha ; Type SDAGE : 6) en amont des ravins de l'Illion pour les deux précédentes ;
- HVAR\_457 (Surf 0,76 ha ; Type SDAGE : 6) ;
- HVAR\_193 (Surf 0,03 ha ; Type SDAGE : 6)

Pour ces deux dernières , lieu-dit « Les Espangons » à l'extrême sud-ouest de la commune. Elles font partie du BV du Raton.

La plupart de ces zones sont hors de pression anthropiques (éloignées des zones urbanisées) exceptées pour HVAR\_122 et celle de la Sagne qui se situent au pied du télésiège de Burles pour cette dernière et au lieu-dit les Launes pour la première (zone à proximité du hameau des Launes sur une surface relativement plane). On notera aussi que HVAR\_151 et en contrebas de la route D28 et qu'on y distingue des zones de dépôts alluvionnaires, il conviendrait d'appeler l'attention pour que cette zone soit préservée : ni dépôt de matériaux ni extraction d'alluvions.

Le SDAGE 2016-2021 définit comme action prioritaire leur préservation.

Il n'y a pas sur la commune d'obstacles à récolement des eaux classés comme prioritaires dans le référentiel (ROE) en vue de leur effacement.

Le PLU présentera les milieux aquatiques présents sur la commune et les moyens utilisés pour les préserver.

### ***Une commission pour les espaces naturels, agricoles et forestiers : la CDPENAF***

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014 a créé la **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, elle se substitue à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La CDPENAF associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale, des

propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

La CDPENAF peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme, tel que le plan local d'urbanisme.

## ***Agriculture***

D'une manière générale doivent être préservées les terres agricoles et pastorales qui sont actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des systèmes d'exploitation locaux ainsi que celles dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié la vocation initiale et qui peuvent être mises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables tels que des débroussailllements, labours profonds, taille de régénération d'arbres fruitiers.

À cet égard, il est rappelé que la charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt a été signée en fin d'année 2010 par les représentants de l'État, du Conseil Général, des élus locaux et du monde agricole et forestier maralpin.

Cette charte se décline en 28 engagements articulés autour des axes suivants :

- Un axe territorial relatif à la mise en place d'un dispositif de maîtrise du foncier agricole ;
- Un axe environnemental qui repose sur le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et de production d'énergies renouvelables ;
- Un axe économique avec pour objectifs d'adapter l'offre à la demande et d'augmenter la valeur ajoutée des productions locales (accroissement des capacités locales de transformation, promotion des produits locaux, développement des circuits courts, création d'une plate-forme recherche – innovation – formation...) ;
- Un axe social qui couvre les questions de formation, d'emploi et de logement.

Plus précisément au niveau communal, dans certaines zones identifiées :

- Veiller à la conservation des habitats réduits ou ponctuels remarquables (Hameau des traverses à Beuil/maintien des milieux ouverts et niveau humides des sols),
- Conserver les prairies de fauches agricoles en maintenant les pratiques agro-pastorales, limiter la fermeture des milieux (Espangons et Giarons),
- Préserver les orchidées remarquables liées aux formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès sur calcaire (Espangons),
- Préserver la pinède sylvestre abritant l'orthotric de Roger (Site d'importance nationale) nécessitant de préserver les formations arbustives ou arborées (Lieu dit « Pré de Chaudi »),
- Favoriser une exploitation durable favorisant les essences patrimoniales (Bois noir).

## ***Forêt***

Le territoire communal comprend une surface de 1 096 ha 38 a 02 ca en forêt communale de Beuil, relevant du régime forestier de la commune et appartenant à la commune. La révision de l'aménagement forestier est prévue pour 2017.

Il comprend également une surface de 706 ha 08 a 05 ca en forêt communale de Roubion, relevant du régime forestier sur la commune de Beuil et appartenant à la commune de Roubion. L'aménagement forestier est en cours pour la période de 2007 à 2027.

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'ONF (art. R.143-2 du code forestier).

À toutes fins utiles, la carte des forêts communales et domaniales présentes sur la commune de BEUIL est en **annexe n°4**.

## **Habitat**

### **Logements sociaux**

L'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants (au sens du recensement INSEE) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales. La mesure du nombre de résidences principales est réalisée par la Direction Générale des Impôts à partir des données utilisées pour calculer la taxe d'habitation.

L'article 10 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social modifie l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il augmente le seuil minimal de logements sociaux à 25% des résidences principales pour les communes dans les mêmes conditions que pour l'article ci-dessus.

D'après l'INSEE 2012, La commune de Beuil compte 503 habitants. Elle n'est donc pas concernée par ces dispositions.

Par ailleurs, la commune de Beuil fait partie de la communauté de commune des Alpes d'Azur (CCAA) qui n'a pas encore élaboré de plan local de l'habitat (PLH)..

### **Évolution de la population et du parc de logements**

D'après les sources INSEE 2012, la commune de Beuil compte 206 ménages. La dynamique de la population, qui était en augmentation de 1999 à 2006, tend à se stabiliser depuis 2006 et on note un vieillissement de la population avec 31 % de la population ayant plus de 60 ans en 2012. De plus, les données INSEE 2012 montrent que beaucoup de personnes âgées vivent seules (50 % des plus de 80 ans et 32 % des 65-79 ans).

D'après FILOCOM 2013, la commune dispose de 1180 logements dont seulement 18 % en résidence principale (RP), 68 % en résidence secondaire (RS) et 14 % vacants. Ces proportions sont représentatives des communes du haut pays, notamment celles proches des stations de ski des Alpes du Sud (ici Valberg).

La part des propriétaires occupants (PO), après une période de stabilité entre 2007 et 2011 diminue de 2 %, passant de 74,67 % à 72,65 % au profit des locataires qui passent de 19,65 % à 22,45 %. Ce taux de PO est bien supérieur à la moyenne des alpes-maritimes qui est de 54,86 %.

Au premier janvier 2015, la commune disposait de 21 logements sociaux en location : 2 studios, 5 T2, 6 T3 et 8 T4. Tous ces logements sont occupés et ont été construits entre 1981 et 2000 (62 % entre 1981 et 1990, et 38 % entre 1991 et 2000).

Par ailleurs, il est à noter que 84 % des ménages de la commune disposent de revenus inférieurs au plafond donnant droit à un logement social : 32 % sont éligibles au PLAI, 35 % au PLUS et 16,5 % au PLS. Ces proportions sont supérieures à la moyenne de la CCAA (77%) et du département qui est de 69 % de ménages ayant droit à un logement social.

Le nombre de demande de logement social dans la commune était de 2 PLAI et 1 PLS en 2015.  
(Source SNE 2015)

### ***Gens du voyage***

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit dans son 1<sup>er</sup> article que les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles et qu'un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage approuvé le 29 mai 1998 et révisé en 2002, a été actualisé le 01 juin 2015 par arrêté préfectoral n°2015-41. Il prévoit la création d'une aire d'accueil pour les communes de plus de 5 000 habitants.

La commune de Beuil n'est pas concernée par ces dispositions.

### ***Conclusion***

La commune n'est soumise à aucune obligation de production de logements sociaux que ce soit dans le cadre de la loi SRU ou d'un PLH.

Cependant, une grande partie de la population vit en dessous des plafonds donnant droit à un logement social et plus de 20 % est locataire.

Ainsi, le nouveau PLU pourra prévoir la création de quelques logements sociaux, en neuf ou en acquisition-amélioration en fonction des besoins identifiés par la collectivité.

Tenant compte du vieillissement de la population, une attention particulière pourra être portée sur des logements sociaux adaptés aux personnes âgées.

## ***Élimination des déchets***

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont admis dans les installations d'élimination des déchets par stockage. Sont considérés comme déchets ultimes au sens de la loi du 13 juillet 1992, ceux qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

## ***Schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes***

Bien que non opposable directement aux documents d'urbanisme, le schéma départemental des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Favorisant une gestion économe des matières premières, il constitue un instrument nécessaire à la prise en compte des besoins en matériaux, en veillant à la protection des paysages et des milieux naturels sensibles et à une gestion équilibrée de l'espace.

De par l'adoption de la loi ALUR (loi pour l'Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) en mars 2014, il est voué à devenir un schéma régional des carrières, aux objectifs plus étendus

## ***Déplacements - Mobilité***

### ***Cadre réglementaire***

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voinet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/déplacements aux différentes échelles du territoire.

La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 affirme un droit au transport, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996

introduit un lien entre urbanisme et déplacement plus fort, et enfin la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme.

La loi Grenelle 2 va plus loin en visant la "diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs " (art L.101-2 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

### ***Ouvrages électriques***

RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Électricité, n'exploite actuellement aucun ouvrage d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000V) sur le territoire de la commune de BEUIL.

Néanmoins pour préserver l'avenir, il est important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que **« les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les exhaussements et les affouillements qui leur sont liés »** sont autorisés. De plus, ces ouvrages techniques d'intérêt général ne doivent pas être soumis aux dispositions des articles 5 à 11 et 14 des différentes zones de ce règlement.

Il est à noter une spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;

- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé.

À ce titre, il conviendra de ne pas instaurer d'espaces boisés classés (EBC) afin de permettre les interventions nécessaires.

### ***Champs magnétiques***

Il est recommandé à la collectivité ou à l'autorité en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tel que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrage THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres.

### ***Sites archéologiques***

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

## ***Accessibilité des secours et besoins en eau (incendies de forêt)***

### **Accessibilité des secours :**

- La desserte des bâtiments à usage d'habitation doit répondre au minimum aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 pris en application du code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles R. 113-13, R.121-1 à 13 et R.122-2, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation).
- Les établissements recevant du public (ERP) doivent disposer de voiries déterminées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en fonction de leur catégorie.
- Lorsqu'une voirie de desserte comportant des hydrants ne permet pas le croisement de deux véhicules du type poids lourds de plus de 10 tonnes, il est nécessaire de créer une aire de stationnement de 10 mètres sur 3 en surlargeur des chemins de circulation, à proximité immédiate de ces appareils hydrauliques.

### **Besoins en eau :**

L'étude du réseau hydraulique sur la commune de Beuil laisse apparaître au regard de la couverture du risque d'incendie :

- 80 % d'hydrants conformes,
- 10 % d'hydrants non conformes mais utilisables,
- 10 % d'hydrants non conformes.

Le renforcement de ce réseau devra être effectué en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, en fonction des prescriptions ci-dessous :

- Les débits d'eau nécessaires à la lutte contre les incendies sont à calculer en fonction de chaque risque et en application du dernier alinéa du chapitre 1 de la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951.
- Les appareils hydrauliques permettant aux services d'incendie d'utiliser l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent être conformes à la norme française NFS 61213 pour les poteaux d'incendie, à la norme française NFS 61211 pour les bouches d'incendie. Les appareils doivent être implantés selon les directives suivantes :
  - a) Zone à dominante d'immeubles d'habitation : distance linéaire maximale de 200 mètres entre hydrants.
  - b) Zone à dominante d'industrie, d'entrepôts et de commerces importants : distance linéaire maximale de 150 mètres entre hydrants.

(Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des Sapeurs-Pompiers communaux)

- Lorsque le réseau hydraulique est insuffisant pour assurer les débits nécessaires, il importe que les réserves d'eau aménagées soient implantées en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.
- Les canalisations alimentant les hydrants d'incendie doivent être d'un diamètre au moins égal à celui des prises d'eau, sans être inférieur à 100mm. La pression résiduelle aux prises des hydrants doit être au moins de 1 bar.

## ***Commission de conciliation en matière de Documents d'Urbanisme***

En **annexe n° 6** se trouve une note d'information sur la Commission de Conciliation en matière de Documents d'Urbanisme (CCDU).

## ***Annexes***

### **BEUIL**

- A<sub>5</sub> – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**  
**Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).**

*Textes de réglementation générale*

---

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

*Étendue de la servitude*

---

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral.
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

*Personne ou service à consulter*

---

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

<b>Types de canalisations</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

## BEUIL

### AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
  - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
  - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
  - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

#### *Personne ou service à consulter*

---

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Chapelle Sainte Croix dite des « Pénitents Blancs » (cad. I 231)	– 06 décembre 1984

## BEUIL

### **AC<sub>2</sub> – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS** **Servitudes de protection des sites et monuments naturels**

*Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-42, R.425-30 et R.425-17.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
  - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
  - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

*Personne ou service à consulter*

---

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
- Gorges inférieures et supérieures du Cians	- 05 décembre 1952

## BEUIL

### **Ar<sub>6</sub> – CHAMPS DE TIR** **Servitudes aux abords des champs de tir.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de la Défense, art. L.2161-1, L.5114-1 à L.5114-3 et R.5114-1 à R.5114-11.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.
- Pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée, et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.
- L'autorisation préalable du ministre de la défense est requise pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant dans la zone de servitudes.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Champ de tir de Beuil l'Empeignet

#### *Persone ou Service à consulter*

---

- Service d'Infrastructure de la Défense  
USID de Draguignan  
Quartier Bonaparte  
BP 400  
83007 DRAGUIGNAN Cedex



Servitude  
n° 1 / 4

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

#### Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

##### - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué des parcelles cadastrées E2 n°183 (partie), 185, 242, 246 (partie) du Tailler supérieur et des parcelles cadastrées E2 n°244 (partie), 245, 248 (partie) du Tailler inférieur.

- Ces parcelles ou parties doivent être acquises en pleine propriété par la commune si nécessaire par voie d'expropriation.
- Ces périmètres sont clôturés. L'ouvrage de ceinture ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage visible en toutes circonstances doit indiquer les limites du périmètre.
- Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.
- Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

##### - Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles cadastrées E2 n°130, 131, 132, 133, 135, 136, 161 à 187, 189 à 248 (partie), 306 à 315, 316 (partie), 317 à 326, 336 , 337, 339, 340 et 341.

- Prescriptions générales :
  - Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.
  - Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Prescriptions particulières :
  - **REJETS :**  
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
  - **ASSAINISSEMENT :**  
Les assainissements individuels des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanche aux limites aval du périmètre sera la règle pour les constructions non encore raccordées.



Servitude  
n° 1 / 4

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- ACTIVITES AGRICOLES :  
L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur. La stabulation des animaux domestiques ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits. Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur de courtes durées.
- CAMPING :  
L'installation des campings est interdite.
- DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritux, produits radioactifs sont interdits.
- FORAGES, PUIITS :  
La création de nouveaux puits et forages est interdite.
- EXCAVATIONS, CARRIERES ET SABLIERES :  
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe. L'ouverture d'excavations est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'établissement des ouvrages du domaine skiable et sous réserve qu'elles ne modifient pas les écoulements souterrains et qu'elles ne facilitent pas l'introduction de polluants dans les nappes.
- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :  
L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.
- CONSTRUCTIONS NOUVELLES :  
Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans les paragraphes précédents.
- ETABLISSEMENTS CLASSES :  
L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite à l'exception des installations nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et sous réserve qu'elles fassent l'objet de mesures préventives adoptées contre la pollution des eaux.

#### Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage du Tailler	– 05/12/01

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

#### Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

##### - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué des parcelles cadastrées E1 n°2 et 5.

- Ces parcelles ou parties doivent être acquises en pleine propriété par la commune.
- Ces périmètres sont clôturés. L'ouvrage de ceinture ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et être conçu en prenant en compte les risques liés à l'enneigement. Dans le cas où une clôture à piquets amovibles serait retenue, un balisage visible en toutes circonstances doit indiquer les limites du périmètre.
- Un débroussaillage régulier est assuré à l'intérieur des clôtures.
- Les ouvrages de captage sont fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas.
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessaires au service et à l'entretien sont interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

##### - Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles cadastrées E1 n°1 à 7, 8 (en partie), 327, 328, 329 et des parcelles cadastrées E2 n°316 (partie), 317, 318, 319 (partie).

- Prescriptions générales :
  - Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits.
  - Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Prescriptions particulières :
  - **REJETS :**  
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
  - **ASSAINISSEMENT :**  
Les assainissements individuels des constructions existantes doivent être contrôlés et mis en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement ou à défaut la conduite des eaux usées par canalisation enterrée étanche aux limites aval du périmètre sera la règle pour les constructions non encore raccordées.

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> - CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- **ACTIVITES AGRICOLES :**  
L'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur. La stabulation des animaux domestiques ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits. Le pacage des animaux est toléré sous réserve d'être pratiqué d'une manière extensive, par rotation et sur de courtes durées.
- **CAMPING :**  
L'installation des campings est interdite.
- **DECHETS :**  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritux, produits radioactifs sont interdits.
- **FORAGES, PUIITS :**  
La création de nouveaux puits et forages est interdite.
- **EXCAVATIONS, CARRIERES ET SABLIERES :**  
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe. L'ouverture d'excavations est interdite.
- **DEPOTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**  
L'installation de canalisations, dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Les stockages existants devront être munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique sous la responsabilité de la commune.
- **CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**  
Les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activité présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues au paragraphe « Assainissement ».
- **ETABLISSEMENTS CLASSES :**  
L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite.

**Personne ou Service à consulter**

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captage de Fuon de l'Oule	- 05/12/01



Servitude  
n° 3 / 4

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

#### Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

##### - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué d'un trapèze de 11 m de hauteur pour un petit côté de 5 m et un grand côté de 8 m compris dans la parcelle cadastrée C n° 1280.

- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdites.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clé.
- Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'un clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

##### - Périmètre de protection rapprochée :

Il est situé dans la parcelle cadastrée C1280 pour une superficie approximative de 140 096 m<sup>2</sup>.

###### • Prescriptions générales :

Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

###### • Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes

- BÂTI :  
Les constructions de toute nature.
- FORAGES ET PUIITS :  
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de Roubion.
- DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- CANALISATIONS RESERVOIRS DEPOTS :  
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS :  
Les remblaiements, dépôts et stockage de toutes natures.



Servitude  
n° 3 / 4

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- CAMPING :  
Le camping et le caravaning organisés ou sauvages
  - EPANDAGE INFILTRATION :  
Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.
  - ENGRAIS PRODUITS PHYTOSANITAIRES :  
Le stockage et l'utilisation de ces produits.
  - CIMETIERES :  
La création
  - ANIMAUX :  
La pacage.
  - CARRIERES :  
L'installation de carrière de toute nature
- Sont autorisées les activités suivantes :
- ANIMAUX :  
Le passage des troupeaux.
- Périmètre de protection éloigné :
- La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.
  - Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

#### Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source de Content	- 17/10/08



Servitude  
n° 4 / 4

## BEUIL

### AS<sub>1</sub> - CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

#### Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

##### - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par un rectangle de 14 m de longueur pour 7 m de largeur compris en totalité dans la parcelle cadastrée C 373 (environ 100m<sup>2</sup>).

- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service de l'eau et l'entretien des ouvrages sont interdits.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La porte du captage doit être remplacée et être maintenue fermée à clé.
- Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu de la présence d'importante quantité de neige en hiver. Il sera matérialisé, en période d'estive, par la mise en place d'une clôture électrique interdisant l'accès aux troupeaux.

##### - Périmètre de protection rapprochée :

Il est localisé au-dessus du captage et inclut en partie les parcelles C373, C374, C1279 (anciennement C375), C489 et C1280 (environ 129 130 m<sup>2</sup>).

- Prescriptions générales :
  - Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.
- Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes
  - BÂTI :  
Les constructions de toute nature.
  - FORAGES ET PUIITS :  
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que celles nécessaires à l'amélioration en eau potable de Roubion
  - DECHETS :  
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**BEUIL****AS<sub>1</sub> - CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- CANALISATIONS RESERVOIRS DEPOTS:  
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS :  
Les remblaiements, dépôts et stockages de toutes natures.
- CAMPING :  
Le camping et le caravanning organisés ou sauvages
- EPANDAGE INFILTRATION :  
Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'eaux usées sans dispositif de filtration.
- ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES :  
Le stockage et l'utilisation de ces produits.
- CIMETIERES :  
La création
- ANIMAUX :  
La pacage.
- CARRIERES :  
L'installation de carrière de toute nature

Sont autorisées les activités suivantes :

- ANIMAUX :  
Le passage des troupeaux.

- **Périmètre de protection éloignée :**

- La réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte et toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux d'infiltration devront s'y conformer.
- Il appartiendra aux responsables de l'exploitation et de la distribution des eaux d'être vigilants sur les activités nouvelles ou les faits (rejets, dépôts, activités agricoles) susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines à l'intérieur de ce périmètre.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source Saint-Pierre	- 17/10/08

## BEUIL

### EL<sub>10</sub> – PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

#### Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, article L.331-1 et suivants, L.581-4 et L.581-8 ; articles R.331-1 et suivants.
- Code de l'Urbanisme , article L.126-1

#### Etendue de la servitude

La zone correspondant au cœur du parc.

Elle est constituée des espaces appartenant au territoire de la commune désignés au relevé cadastral annexé au décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour conformément aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations pour tous travaux ou activité de se conformer à la réglementation du Parc.

Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, les constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions
- nécessaires à la sécurité civile ;
- nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- nécessaires à une activité autorisée ;
- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

## BEUIL

### EL<sub>10</sub> – PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

- nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte ;
- destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R.421-11 du code de l'urbanisme;
- ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste qui précède peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R.331-18 du code de l'environnement.

Les activités industrielles et minières sont interdites dans la zone cœur du Parc définie au décret du 29 avril 2009.

Le Parc National du Mercantour peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

Les travaux et activités forestières suivants sont soumis à autorisation du directeur du parc national : le défrichement, les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières, les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national ; le bivouac est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur du parc national.

Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils en tiraient.

Toute publicité est interdite dans le cœur du parc national du Mercantour et dans les agglomérations de l'aire d'adhésion.

Le périmètre du cœur du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique.

**BEUIL****EL<sub>10</sub> - PARCS NATIONAUX**  
**Servitudes relatives aux parcs nationaux***Personne ou Service à consulter*

-----  
Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour  
23, rue d'Italie  
CS 51316  
06006 NICE Cedex 1

Désignation du Parc national	Actes ayant institué les servitudes
- Parc National du Mercantour	- Décret n° 79-696 du 18 août 1979 (création) - Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 (délimitation et réglementation)

## BEUIL

### I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

#### Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
  - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
  - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

## BEUIL

- I4 – ELECTRICITE**  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**  
**servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

*Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):*

- RTE  
 Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR  
 Section Technique  
 LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE  
 BP 3247  
 06205 NICE CEDEX 3

*Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :*

- ERDF  
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes  
 125 avenue de Brancolar  
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<b>a) Lignes à haute tension HTB</b> - Néant	- Convention amiable - Arrêtés préfectoraux - Arrêtés ministériels
<b>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</b> - Toutes lignes aériennes et souterraines	

## BEUIL

### PT<sub>3</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)**

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)  
Unité intervention  
9, bd François Grosso  
06000 Nice
- et
- Orange (France Télécom)  
POLE DRDICT  
BP 153  
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lignes à grande distance (câbles souterrains) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous réseaux.</li> </ul> </li> <li>- Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous réseaux.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conventions amiables.</li> <li>- Arrêté préfectoral.</li> </ul>

## BEUIL

- T<sub>7</sub> – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**  
**Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne**  
**Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**

### *Textes de réglementation générale*

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

### *Étendue de la Servitude*

- La totalité du territoire communal.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

### *Personne ou Service à consulter*

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est  
Département surveillance et régulation  
1, rue Vincent Aurriol  
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice-Corse  
Bloc Technique 1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud  
Zone aérienne de défense Sud  
Section environnement aéronautique  
Base aérienne 701  
13661 Salon Provence Air

# Annexe 2 : Inventaire BASIAS

Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

http://basias.brgm.fr/donnees\_resultat.asp



## Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Basias

[Accès pour l'export](#) [Excoquer la liste](#) [Excoquer un tableau](#) [Excoquer les fiches](#)

- [Présentation](#)
- [Définitions](#)
- [Contexte législatif](#)
- [ACCÈS AUX DONNÉES](#)
- [→ Liste des sites](#)
- [Carte des sites](#)

- [Résidus marées noires](#)
- [Croisement Bassée / AEP](#)
- [Établissements sensibles](#)

- [Droits d'usage](#)
- [Retour accueil](#)
- [Liens](#)
- [Aide](#)
- [Contact / FAQ](#)

### Tableau de résultat

Reappel des paramètres :

Commune : **BEUIL**

Nombre de sites : 29 (1 page)

NP	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	K adresse	Y adresse	Précision adresse
1	PAC0600003		Dépôt de liquides inflammables			BEUIL (06016)	v69.03z	En activité	Inventorié	972498	1610408			
2	PAC0600002		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
3	PAC0600003		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
4	PAC0600005		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
5	PAC0600007		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
6	PAC0600009		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
7	PAC0600011		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
8	PAC0600013		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
9	PAC0600016		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
10	PAC0600093		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
11	PAC0600094		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
12	PAC0600125		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
13	PAC0600127		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
14	PAC0600130		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5, c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
15	PAC0600134		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
16	PAC0600137		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
17	PAC0600139		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5, c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
18	PAC0600143		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5, c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
19	PAC0600149		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5, c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
20	PAC0600152		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
21	PAC0600154		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
22	PAC0600159		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
23	PAC0600161		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
24	PAC0600163		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
25	PAC0600166		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
26	PAC0600168		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
27	PAC0600170		Four à chaux temporaire			BEUIL (06016)	c23.5	Ne sait pas	Inventorié					
28	PAC0601385		Desserte de carburant			BEUIL (06016)	c19.20z, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié					
29	PAC0601478	SOCIETE DES HOTELS ET SPORTS D'HIVER DE BEUIL	Dépôt de mazout			BEUIL (06016)	c19.20z	Ne sait pas	Inventorié					

### B5 LE HAUT CIANS

LES HAUTES VALLÉES

#### COMMUNES

Beuil (Les Launes), Guillaumes, Péone, Pietas.

#### SPÉCIFICITÉS

- C'est un cirque glaciaire entre les vallées du Var et de la Tinée, où le Cians prend sa source au pied du mont Mounier. Le relief adouci de ce vaste bassin intérieur, formé de plateaux étagés spacieux et ouverts, contraste avec le paysage environnant des massifs du Mounier et du Barrot.
- Le village de Beuil, perché sur une butte surplombant le Cians, domine des terres en cultures ou en prairies.
- Des versants boisés de mélèzes entourent Beuil.
- La station de montagne de Valberg (Beuil, Guillaumes, Péone) située plus à l'Ouest se développe dans un cadre intercommunal.
- Valberg est une des portes du Parc National du Mercantour (maison du parc).



#### SENSIBILITÉS PARTICULIÈRES



*Le paysage ouvert de la cuvette autrefois très agricole, est désormais sensible au mitage et à la fermeture par enfrichement.*



*La qualité du soin apporté aux aménagements touristiques de la station de montagne, renforce la qualité de ses paysages.*



*Une gestion forestière adaptée est nécessaire pour maintenir une belle forêt de mélèzes.*



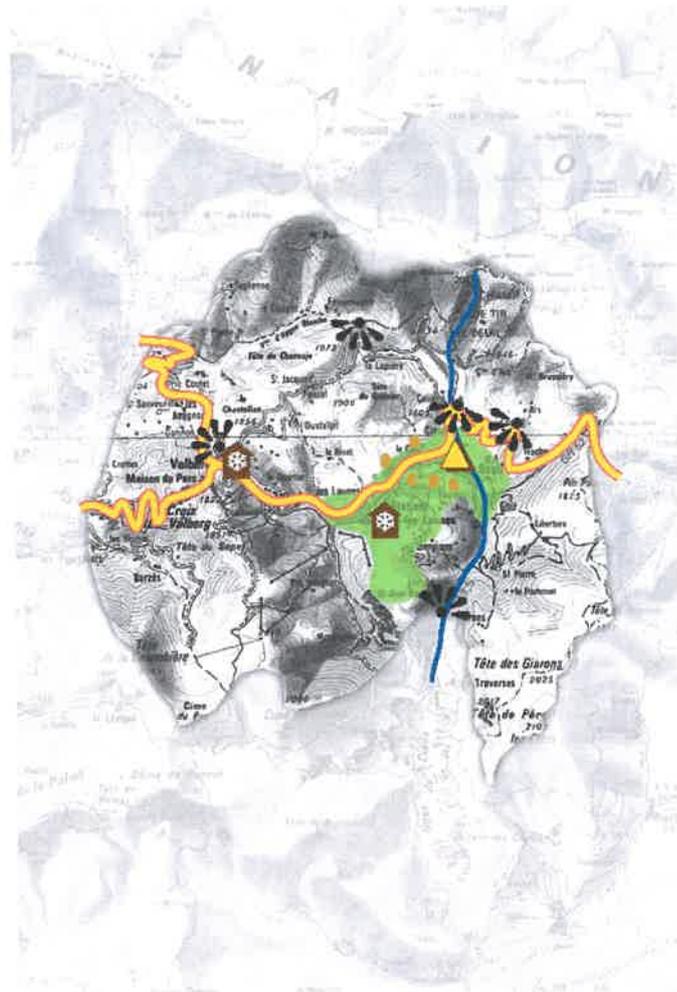
*L'impact du tracé rectiligne des pistes dans les boisements est diminué par leur enherbement.*

40  
41

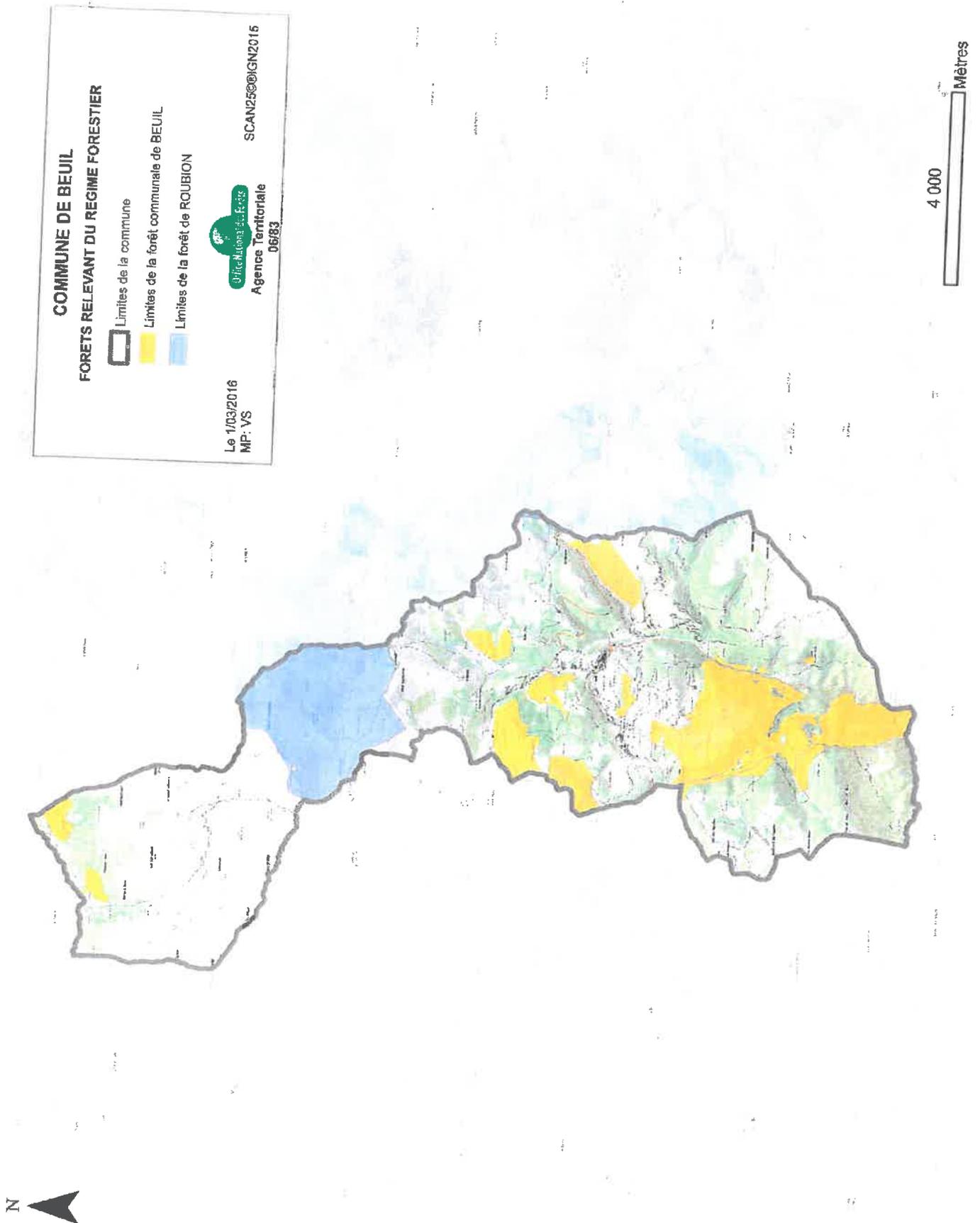
## TENDANCES D'ÉVOLUTION

- L'agriculture, indispensable à l'ouverture des paysages (champs de culture et prés), se maintient difficilement et laisse de l'espace à la régénération naturelle de la végétation forestière.
- Développement du tourisme sportif et des activités de loisir estivales.
- Amélioration de l'intégration paysagère de la station de Valberg par des actions d'enherbement des pistes et d'aménagement urbain.

## ENJEUX



# Annexe 4 : Forêts communales et domaniales



## Annexe 5 : Commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme



Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

### **La commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme**

*Références réglementaires : article L. 121-6 du code de l'urbanisme*

Cette commission est instituée dans chaque département à la suite des élections municipales.  
Elle a été renouvelée dans les Alpes-Maritimes par arrêté préfectoral du **24 décembre 2014**, pour une durée de 6 ans et modifiée par arrêté préfectoral du **14 août 2015**.

#### **Composition**

- 6 élus communaux, représentant au moins 5 communes différentes → élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement → désignées par le Préfet.

Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

#### **Rôle**

C'est une instance de médiation à l'occasion des conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Schémas de Cohérence Territoriale
- Schémas de secteur
- Plans Locaux d'urbanisme
- Cartes communales.

Elle peut être saisie sur le projet de document d'urbanisme arrêté ou sur le document d'urbanisme **approuvé**.

Elle recherche un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du document pour éviter un recours immédiat au juge administratif ; elle peut formuler des propositions dans un délai de 2 mois (ces propositions sont publiques). Lorsqu'elle est saisie du projet de document arrêté, ses propositions sont jointes au dossier d'enquête publique.

La commission est également consultée par le préfet lorsqu'une commune ou un groupement de communes l'a saisi pour avis, considérant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions d'un projet de SCoT lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives.

*P.M. : en formation restreinte (collège des élus), la commission donne chaque année son avis au préfet sur la liste des communes, EPCI et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et le barème de dotation.*

#### **Qui peut la saisir ?**

Les communes ou les EPCI compétents en urbanisme, le préfet, les personnes publiques associées, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers.

#### **Comment ?**

Par demande écrite au président de la commission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé au secrétariat de la commission de conciliation :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
(service ville et urbanisme durables)  
Centre administratif départemental  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE cedex 3

La demande doit comporter les coordonnées du demandeur, l'indication précise du document en cause, être motivée et préciser les buts recherchés par son auteur.

## **Annexe 6 : Méthodologie de gestion des eaux pluviales**

Il est important de privilégier les bassins visitables et faciles à curer/entretenir. Les systèmes de rétention suivants, bien qu'efficaces, nécessitent un entretien régulier et une attention croissante :

1. noues d'infiltration et rétention,
2. bassin à ciel ouvert,
3. bassin enterré avec 100% de vide (uniquement paroi verticale et dalle),
4. bassin enterré avec structure de type alvéolaire (avec alvéoles présentant des diamètres de 50 cm minimum pour un pourcentage de vide de 95%),
5. conduites munies de système dynamique de régulation du débit.

Les bassins conçus pour de l'infiltration doivent disposer d'un système évitant le colmatage à terme par les fines (ex : géotextile en fond de bassin qui sera curé ou remplacé selon le cas, mise en place d'un bassin décanteur (ou d'une série), suffisamment dimensionné, en amont du bassin d'infiltration, assurant un abattement des MES de minimum 80%). Un point de rejet en cas de saturation du système est à prévoir.

La multiplication des petits bassins de rétention doit être évitée. L'idéal consisterait à n'avoir qu'un seul bassin écrêteur pour toute une opération d'ensemble ; exception faite, en cas de points de rejet différents (topographie sur plusieurs bassins versants), ou cas de fonctionnement de réseau différent. Les lotisseurs et promoteurs doivent prendre à leur charge la rétention sur l'ensemble d'un programme immobilier en tenant compte d'un coefficient moyen d'imperméabilisation pour chaque lot.

Pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales, nous vous proposons d'ajouter les règles suivantes :

1. imposer des « reculs » par rapport aux axes drainant et ruisseaux existants,
2. respecter les exutoires naturels des eaux pluviales,
3. permettre ou rendre obligatoire l'utilisation des espaces verts comme lieux de rétention supplémentaire.